

<https://www.zurbains.com/societe/argent/baisse-de-l-impot-sur-le-revenu-en-2020-17-millions-de-foyers-fiscaux-concernes.html>



# Baisse de l'impôt sur le revenu en 2020 : 17 millions de foyers fiscaux concernés

- Société - Argent -

## IMPÔT SUR LE REVENU 2020

Barème 2020 des impôts sur le revenu, applicable sur les revenus 2020.

TRANCHES MARGINALES D'IMPOSITION SUR LE REVENU	TAUX D'IMPOSITION
De 0 € à 10 281 €	0,00 %
De 10 281 € à 25 660 €	11,56 %
De 25 660 € à 73 370 €	30,00 %
De 73 370 € à 157 809 €	41,00 %
À partir de 157 809 €	45,00 %

**UNE BAISSÉ POUR 17 MILLIONS DE FOYERS FISCAUX**

Classement

Date de mise en ligne : samedi 11 janvier 2020

---

Copyright © Zurbains - Tous droits réservés

---

Via un courriel, la DgFip confirme la bonne nouvelle de la [loi de finances 2020](#). Le barème de l'impôt sur le revenu est modifié pour 2020. Le taux de la première tranche est abaissé de 14% à 11%. En revanche, les seuils sont également revus, limitant de fait l'impact du premier changement.

Dans le courrier adressé à l'adresse renseignée sur votre compte fiscal, la phrase "**Vous bénéficiez de cette baisse d'impôt.**" devrait vous rassurer. Grâce au prélèvement à la source, elle sera effective dès ce début d'année. Les services fiscaux ont recalculé automatiquement votre taux de prélèvement à la source.

# Baisse de l'impôt sur le revenu en 2020

Barème 2020 des im

Tranches marginales d'imposition sur le revenu	Taux d'imposition
Jusqu'à 10.064 Euros	0,00 %
De 10.065 Euros à 25 659 Euros	11,00 %
De 25 660 Euros à 73 369 Euros	30,00 %
De 73 370 Euros à 157 806 Euros	41,00 %
A partir de 157 807 Euros	45,00 %

A noter, à partir du 2020, le **taux de réduction forfaitaire de 20%**, sous conditions de ressources, est supprimé. Le **calcul de la décote est également modifié**. Vous pouvez effectuer un [calcul simplifié de votre impôt à payer au titre de l'année 2020 avec notre calculette](#), ou bien accéder au [simulateur officiel mis en place par la DgFip](#).

## Une baisse effective, dès janvier en théorie, mais en février en pratique...

En effet, votre nouveau taux de prélèvement à la source a été recalculé par les services fiscaux pour prendre en compte cette baisse d'impôt. Il a été calculé sur la base de votre dernière déclaration de revenus (ou des revenus que vous prévoyez de recevoir en 2020, si vous avez effectué une démarche depuis le 19 novembre sur le service « Gérer mon prélèvement à la source »).

Ce nouveau taux a été mis à disposition des organismes qui vous versent des revenus (employeur, caisses de retraite, Pôle emploi...) en décembre afin qu'ils puissent l'appliquer dès janvier 2020, dans la très grande majorité des cas. Dans certains cas, ce taux a pu être appliqué dès décembre 2019 : cette application anticipée sera automatiquement régularisée, sans pénalité, au moment du calcul définitif de votre impôt sur les revenus 2019, à l'été 2020. Dans certains cas résiduels, votre nouveau taux ne s'appliquera qu'à partir de février, en fonction du délai de prise en compte du nouveau taux par l'organisme.

## Baisse de l'impôt sur le revenu en 2020 : 17 millions de foyers fiscaux concernés

---

Mais ce nouveau taux de prélèvement à la source a été transmis trop tardivement pour certains employeurs et administrations. Ainsi, **ces derniers ne pourront répercuter les modifications des taux de prélèvement à la source qu'à partir du mois de février**, pour une grande partie d'entre vous. Ne soyez donc pas étonné(e) si vous ne voyez aucun changement sur le montant de l'IR prélevé.

Si vous percevez des revenus donnant lieu au prélèvement d'acomptes par l'administration fiscale sur votre compte bancaire (revenus d'indépendant, revenus fonciers...), le montant de vos acomptes a également été recalculé pour tenir compte de la baisse d'impôt à partir de l'acompte de janvier.

Vous pouvez consulter dès à présent votre nouveau taux en accédant au service « **Gérer mon prélèvement à la source** » dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

**Pour votre sécurité** : Ne répondez jamais à un courriel vous demandant votre numéro de carte bancaire ou une copie de vos pièces d'identité. Vérifiez toujours l'adresse de l'expéditeur des messages avant de les ouvrir. Pour la DGFIP, la partie droite de l'adresse doit être égale à [@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:@dgfip.finances.gouv.fr). Sinon il ne s'agit pas d'un message de la DGFIP.

*Post-scriptum :*

L'adresse originale de cet article est <https://www.francetransactions.com/...>